

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-098

Québec, ce 27 avril 2016

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 10 janvier 2016, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X siégeant à la Chambre [...] de la Cour du Québec.

La plainte

[2] La plaignante reproche à la juge :

- une attitude la ridiculisant;
- des commentaires et une attitude déplacés en présence de son fils;
- le traitement désinvolte des documents qu'elle entend déposer en preuve;
- la limitation de son contre-interrogatoire en insistant pour que la plaignante lui indique les questions qu'elle entend poser afin que ces questions soient posées par la juge;

- une certaine impatience eu égard au fait qu'elle n'est pas assistée d'un avocat, impatience qui se traduit à l'occasion par un haussement de ton de part et d'autre;
- le fait que la juge lui reproche de soupirer et d'avoir une attitude condescendante alors qu'une des avocates au dossier a la même attitude sans que la juge lui fasse quelque reproche que ce soit;
- la façon dont se termine l'audience puisque la plaignante n'a pas l'opportunité de dire au revoir à son fils, et ce, parce que les différents intervenants l'en empêchent.

Les faits

[3] Le [...] 2015, le fils de la plaignante fait l'objet d'une mesure de protection provisoire en vertu de laquelle la garde est confiée à sa mère, le père ayant des droits de visite en conformité avec une décision de la Cour [...]. Ces droits de visite sont aux deux semaines.

[4] Le dossier est fixé au [...] 2016 pour l'audience en protection.

[5] Dès le début de l'audience, la juge mentionne qu'il sera impossible de procéder puisqu'elle a reçu le matin même une documentation importante de la plaignante¹ ainsi que le rapport d'expertise psycho sociale. Elle n'a donc pu lire toute cette documentation.

[6] Par ailleurs, les avocates n'ayant pu prendre connaissance des pièces déposées par la plaignante, elles sont aussi d'avis qu'il y a lieu de reporter l'audition au fond.

[7] Le père s'oppose à la remise en raison du contenu du rapport d'évaluation et d'orientation préparé pour [...]. Il considère que la situation de son fils est inquiétante et ajoute qu'il n'a pas vu ce dernier depuis le [...] 2015, et ce, en contravention avec la décision sur les mesures provisoires.

[8] Quant à la plaignante, bien que, dans un premier temps, elle soit d'accord avec la remise, elle s'y oppose par la suite. Elle explique également les raisons pour lesquelles le père n'a pas vu l'enfant.

[9] Compte tenu de la remise annoncée, l'avocate [...] informe la juge qu'elle entend demander la modification de l'ordonnance provisoire en raison de faits nouveaux survenus depuis le prononcé de cette ordonnance.

¹ Il s'agit de 46 pièces contenant au total 176 pages. L'avocate [...] n'a reçu que 91 pages par télécopieur durant le week-end.

[10] La juge l'informe qu'il lui faut une requête écrite et qu'elle suspendra l'audience pour lui permettre de la préparer.

[11] La juge demande où est l'enfant et la plaignante répond qu'il est chez elle puisqu'il est effrayé à l'idée d'une présence à la Cour.

[12] La juge mentionne qu'elle veut voir l'enfant et ordonne à la plaignante d'aller le chercher pendant que l'avocate de la Direction [...] rédigera une requête écrite en modification des mesures provisoires.

[13] L'enfant arrive en fin d'avant-midi : la juge le reçoit en présence de toutes les parties. L'audience sur la demande de modification des mesures provisoires est reportée en après-midi.

[14] Elle débute par l'interrogatoire de l'enfant en l'absence des parents. Par la suite, en présence des parties, la juge résume le témoignage de l'enfant.

[15] À la fin de l'audience, la juge autorise l'enfant à résider chez son père jusqu'au dimanche [...] 2016² et informe les parties que son jugement sera déposé au greffe le [...] 2016.

[16] Le [...] 2016, la juge ordonne que l'enfant soit maintenu avec son père et prévoit différentes mesures d'accompagnement. Le dossier est reporté au [...] 2016.

[17] À cette date, la juge informe les parties qu'elle ne peut entendre la cause puisque la plaignante a déposé une plainte contre elle au Conseil de la magistrature. La juge mentionne à la plaignante que ce geste paralyse le dossier et reporte l'audience au [...] en attendant la décision du Conseil.

L'analyse

[18] D'entrée de jeu, il importe de souligner qu'il s'agit d'un dossier où la charge émotive est très forte : conflit évident entre le père et la mère de l'enfant et conflit tout aussi évident entre la plaignante et la travailleuse sociale.

[19] Il faut aussi préciser que l'audience s'avère particulièrement difficile à gérer, et ce, en raison du stress et de la nervosité de la plaignante. C'est dans ce contexte qu'il faut analyser les nombreux reproches adressés à la juge.

[20] Il y a lieu de disposer immédiatement de quelques-uns de ces reproches :

La juge n'a pas traité de façon désinvolte les documents déposés par la plaignante, mais a souligné qu'en raison du volume de ceux-ci il était impossible d'en prendre connaissance le matin même avant l'audition. La juge a raison.

² Bien que le procès-verbal mentionne « [...] », il s'agit manifestement d'une erreur.

La juge a également raison lorsqu'elle demande que la plaignante lui adresse ses questions afin de les poser elle-même : c'est son enquête et elle peut légitimement agir de cette façon. Cette façon d'agir se justifie d'autant plus eu égard à l'attitude générale de la plaignante et sa nervosité.

Quant au fait que la plaignante n'a pu voir son fils à la fin de l'audience parce que les intervenants l'en ont empêchée, cette situation n'est pas imputable à la juge.

[21] Qu'en est il des autres reproches?

[22] Dès le début de l'audience, la juge mentionne à plusieurs reprises à la plaignante qu'elle doit se lever lorsqu'elle lui parle. Elle doit aussi lui répéter qu'elle doit parler lorsque la juge lui donne la parole et qu'elle ne doit pas interrompre les gens.

[23] L'audience est suspendue après 15 minutes, afin que l'avocate [...] puisse rédiger sa requête et que la plaignante aille chercher l'enfant.

[24] L'audience reprend à 12 h 10 : la juge demande où est l'enfant et la plaignante répond qu'il est à l'extérieur et qu'il est effrayé. La juge demande qu'on le fasse entrer.

[25] La juge s'adresse à l'enfant : il s'exprime bien, est joyeux et tout à fait à l'aise. Elle lui demande s'il connaît tous les gens; il répond par la négative. Elle commence en indiquant le père et lui demande qui il est; l'enfant répond spontanément « [...] ». La juge lui dit alors : « You can give him a kiss, go go you can ».

[26] L'enfant se rend à son père et lui souhaite « Merry Christmas ».

[27] Dans sa plainte, la mère affirme que « *the judge did not invite the child to go to see his father but rather ordered the child to do the act* ».

[28] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de soutenir cette affirmation : l'enfant n'a pas vu son père depuis [...] 2015 et il est évident qu'il est heureux de le voir. La juge n'ordonne rien, mais donne la permission à l'enfant de s'approcher de son père et de lui donner un baiser.

[29] La plaignante ajoute que la juge a fait des commentaires concernant sa nervosité, ce qui ne l'a pas aidée : il est vrai que la juge dit à l'enfant que sa mère est très nerveuse, mais c'est en lui expliquant qu'il va manger avec elle, mais qu'il ne doit pas lui parler de la Cour.

[30] À la lumière de ce qui précède, force est de constater que, contrairement à ce qui est allégué dans la plainte, la juge n'a pas eu de commentaire ou de comportement déplacé en présence de l'enfant.

[31] Les autres reproches concernent l'attitude générale de la juge.

[32] Comme mentionné précédemment, l'audition de cette affaire s'est avérée très difficile en raison de l'attitude de la mère : dans son jugement, la juge mentionne que « *la mère parle sans cesse, coupe la parole aux autres et intervient pendant les témoignages ainsi que pendant les plaidoiries* ».

[33] Bien que la nervosité et l'état émotif de la mère puissent se comprendre en raison des enjeux du dossier, il n'en demeure pas moins que la description de son comportement par la juge est conforme à la réalité.

[34] Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que durant la très grande majorité de l'audience, la juge fait preuve de beaucoup de patience et, à quelques reprises, d'empathie et de douceur.

[35] Mais, il est tout aussi vrai qu'elle a, à l'occasion, perdu sa sérénité.

[36] Lors de l'interrogatoire de l'intervenante, la mère indique à la juge les questions qu'elle veut poser mais, également, elle témoigne et veut discuter du fond de la question. Après un long échange où la juge tente de lui expliquer qu'il ne s'agit que d'une décision provisoire, le ton monte et la juge lui demande de ne pas l'interrompre et, finalement, la plaignante mentionne ne plus avoir de questions.

[37] Alors qu'il est question d'une évaluation pédopsychiatrique de l'enfant pour laquelle la plaignante ne veut pas que le père soit présent, la juge lui explique qu'il a le droit d'être présent. Le débat dure quelques minutes, la plaignante ne veut toujours pas suivre la recommandation de la juge et elle continue à argumenter.

[38] La plaignante parle fort et interrompt la juge qui mentionne alors qu'elle va parler en français, affirmant que la plaignante comprend très bien le français, et elle dit :

« Vous allez à [...] avec le père, madame B, les trois... docteur C. Si vous y allez, pas de problème. Si vous y allez pas, je vous retire l'autorité parentale, vous aurez pas le droit d'y aller. Faites votre choix. Dites-moi ce que vous voulez. »

[39] Cette affirmation est pour le moins surprenante d'autant que la juge n'a pas juridiction pour ce faire à cette étape des procédures. Les propos et le ton, qui semblent constituer une forme de menace, ne sont pas justifiés malgré l'entêtement et l'insistance de la plaignante.

[40] Par la suite, la plaignante lui demande de lui parler en anglais, car elle n'a pas compris tout ce que la juge a dit, elle lui répond :

« I will speak in English, in French, Spanish I will do it, no problem, in Deutch I can do it to. »

[41] On peut comprendre que face à une telle attitude la plaignante se soit sentie ridiculisée.

[42] Dans les deux cas, la juge a, à l'évidence, perdu sa sérénité.

[43] Finalement, après un autre échange où la juge donne le choix à la plaignante : confier l'enfant à une famille d'accueil ou au père, la plaignante en pleurs demande une suspension; la juge refuse.

[44] L'audience se poursuit pendant une vingtaine de minutes. La plaignante pleure et, à nouveau, demande une suspension. La juge refuse.

[45] Compte tenu de l'état émotif de la plaignante, la courtoisie aurait voulu que la juge lui permette d'avoir quelques minutes de suspension, et ce, bien qu'il soit compréhensible qu'elle veuille terminer le dossier.

[46] Il est vrai qu'un juge doit toujours faire preuve de courtoisie et qu'il ne peut perdre sa sérénité, il faut toutefois analyser les reproches qu'on lui fait eu égard à l'ensemble du dossier.

[47] En l'espèce, pendant une audience difficile qui dure trois heures, la juge a pour la très grande partie gardé son calme. Elle a mené les débats fermement, mais avec respect et, à l'occasion, empathie envers la plaignante.

[48] Compte tenu de la difficulté que représentait la gestion de cette audience, le Conseil est d'avis que les quelques moments où la juge a perdu sa sérénité et a manqué de courtoisie ne justifient pas la tenue d'une enquête.

La conclusion

[49] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.